ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 24047

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets de l'application simultanée des dispositions prévoyant, d'une part, l'élargissement de l'assiette de la CSG aux allocations servies à l'occasion de la maternité et précisant, d'autre part, les modalités de calcul des dites indemnités. L'arrêté du 30 décembre 1995 prévoit en effet que le gain journalier de base servant à déterminer le montant de l'indemnité journalière est calculé à partir du salaire de référence diminué de la contribution sociale généralisée. Toute augmentation de cette dernière conduit donc à une diminution du montant des indemnités journalières qui supportent elles-mêmes la CSG. Il souhaiterait donc savoir si des modifications réglementaires sont envisagées pour limiter l'ampleur des amputations de pouvoir d'achat résultant de ces dispositions.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 30 décembre 1995 et de l'araticle R. 331-5 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière maternité est égale au salaire brut sous plafond diminué des cotisations légales et conventionnelles et de la CSG. Les indemnités journalières ainsi calculées sont ensuite assujetties à la CRDS (depuis le 1er février 1996) et à la CSG (depuis le 1er janvier 1997). S'agissant du problème de double prélèvement évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'en réalité la CSG n'est pas précomptée deux fois sur ces indemnités. En effet, la CSG est prise en compte pour la détermination du montant du salaire journalier servant soit de base au calcul de l'indemnité journalière maternité, soit de limite maximale au montant de l'indemnité journalière à servir pour les accidents du travail, afin de fixer un niveau de prestations qui soit fonction du revenu d'activité effectivement perçu par l'assuré. Quant à l'assujettissement de l'indemnité journalière à la CSG, il s'inscrit dans le cadre plus global de la réforme du financement de l'assurance maladie et répond à la volonté du Gouvernement d'élargir l'assiette de la CSG à l'ensemble des revenus afon d'harmoniser les efforts contributifs de chaque catégorie de revenus. Enfin, il est rappelé que l'augmentation du taux de la CSG occasionnée par l'opération de substitution CSG/cotisation d'assurance maladie a été plus que compensée, s'agissant des salaires, par la diminution du taux de la cotisation d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : M. Augustin Bonrepaux
Circonscription : Ariège (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24047
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 281

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE24047

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7275